

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE SESSION 2022

Informations générales sur l'examen

Code de l'éducation : articles D. 334-2 et D. 336-1

« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme ».

« Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme ».

I - LES CANDIDATS DITS SCOLAIRES (inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat ou au Cned en inscription réglementée)

Le cycle terminal

Le baccalauréat se compose :

- d'une note de contrôle continu, représentant 40% de la note finale,
- d'épreuves terminales ponctuelles (ou épreuves finales) représentant 60 % de la note finale.

Les évaluations se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et en classe de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou de force majeure).

En voie générale, il n'y a plus de notion de séries. Le candidat choisit en classe de première :

- au début de l'année, lors de son inscription, les trois enseignements de spécialité suivis lors du cycle terminal,
- à la fin du deuxième trimestre et sur avis du conseil de classe, l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale.

Concernant la voie technologique, les séries sont conservées et les enseignements de spécialité sont imposés.

Deux phases d'inscriptions sont réalisées pour l'examen : au début de la classe de première et au début de la classe terminale.

A – Le contrôle continu (40 % de la note finale)

Pour l'obtention du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les candidats font l'objet d'évaluations au cours du cycle terminal qui se traduisent par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat.

Le contrôle continu impose aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat de **suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels** auxquels ils sont inscrits (même en cas de conservation de notes par le candidat redoublant).

Les enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales (anciennes évaluations communes - EC) sont répartis de la façon suivante :

Classe de première	Classe de terminale
- Histoire-géographie	- Histoire-géographie
- LVA	- LVA
- LVB	- LVB
- Enseignement scientifique (BG)	- Enseignement moral et civique - EMC
- Mathématiques (BTN)	- Enseignement scientifique (BG)
- Enseignement moral et civique - EMC	- Mathématiques (BTN)
- Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première	- EPS (sauf Cned classe réglementée)

Le projet d'évaluation de l'établissement, élaboré dans chaque lycée par l'équipe pédagogique, présente des principes communs à l'évaluation des élèves. Les professeurs signalent à l'avance les évaluations qui seront prises en compte dans le cadre du contrôle continu.

En cas d'absence justifiée ou non à une évaluation certificative du contrôle continu, une **évaluation de rattrapage** est proposée au candidat (un rattrapage seulement pour une évaluation donnée).

Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une **évaluation de remplacement** est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant.

↪ Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première.

↪ Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale.

↪ La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante.

↪ Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement.

↪ Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Mesures transitoires de la session 2022 pour le cycle terminal 2020/2022

- Les notes de bulletins ne sont plus prises en compte en classe de terminale (seul les notes du bulletin de première seront prises en compte à hauteur de 5%).
- Modification des coefficients (voir tableaux en annexe)

B – Les épreuves finales (60% de la note finale)

- Les épreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (coef. 10) se déroulent en fin d'année de première et se composent d'un écrit (coef. 5) et d'un oral (coef. 5).

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

- Les épreuves terminales - ET

Les épreuves terminales sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité de la série choisie à l'inscription.

Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité (EDS) choisis par le candidat.

Ces épreuves ont lieu au deuxième trimestre (EDS) et au troisième trimestre (ép. communes) de la classe de terminale, à des dates fixées au niveau national et publiées au bulletin officiel.

Les coefficients sont différents en fonction des épreuves.

➤ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les évaluations des enseignements optionnels.

Le second groupe est constitué de deux épreuves orales de contrôle (ou "épreuves de rattrapage") portant sur les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.

C – Les enseignements optionnels

Les enseignements optionnels comptent avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale. Ces coefficients s'ajoutent, quelle que soit la valeur de la note, à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

↪ Dans la voie technologique les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première et dans deux options en classe de terminale.

↪ Dans la voie générale, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de première et dans deux options en classe de terminale, chacune appartenant à un groupe d'enseignements optionnels distinct, auxquels peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de langue et culture de l'antiquité (LCA) en latin et/ou en grec.

L'inscription à une option obligé le candidat de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

D – Les langues vivantes

Le choix des langues vivantes étrangères au titre de la langue vivante A (LVA), de la langue vivante B (LVB) ou de la langue vivante C (LVC) est effectué par le candidat au moment de l'inscription à l'examen (début de la classe de première). Conformément à la réglementation, **le candidat doit suivre l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Cned (inscription cours à la carte réglementée).**

L'enseignement optionnel de LVC n'est possible que dans la voie générale et dans la série STHR de la voie technologique.

Une fois l'inscription effectuée en classe de première, il n'est plus possible de permuter les langues pour l'examen.

Les langues vivantes proposées par le Cned sont les suivantes :

	LANGUE	LVA ou LVB	LVC (débutée en 2 ^{de})
Première générale	allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe	oui	oui
	anglais, hébreu, polonais, turc japonais	oui non	non oui
	allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, polonais, portugais, russe, turc	oui	non

Dans la voie technologique, les élèves comptent au titre de leurs enseignements obligatoires un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), qu'ils peuvent choisir de faire porter sur leur langue vivante A ou sur leur langue vivante B.

E – Les dispositifs spécifiques aux langues vivantes : Selo et DNL

Le candidat au baccalauréat général et au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante A, soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante B. Il fait connaître son choix au moment de son inscription à l'examen.

Discipline non linguistique

L'élève, qu'il soit scolarisé ou non en section européenne, peut choisir de suivre une discipline non linguistique (DNL), c'est-à-dire dont l'enseignement est dispensé dans une langue vivante. La DNL peut être choisie en rapport avec les enseignements obligatoires : les enseignements communs ou de spécialité.

L'élève doit suivre cette DNL dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat.

L'élève qui suit une DNL fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique de contrôle continu au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat.

Le candidat peut changer son choix de DNL entre la classe de première et la classe de terminale : l'épreuve spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

La note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève : dans le livret scolaire, elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL.



L'indication Selo ou DNL sur le diplôme du baccalauréat ne peut être obtenue qu'au terme d'une scolarité en section européenne ou en DNL sur les deux années du cycle terminal (première et terminale).

Pour obtenir l'indication « section européenne » sur son diplôme de baccalauréat, le candidat scolarisé dans une section européenne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12/20 en langue A ou B (langue de section) ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique de contrôle continu*.

L'évaluation spécifique de contrôle continu prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale en langue, qui a lieu en fin de cycle terminal, comptant pour 80% de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20% de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

*L'évaluation spécifique de contrôle continu vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne. La note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte sans pondération pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat.



A compter de la session 2022 l'interrogation orale en langue (DNL Selo et hors Selo) est organisée par les enseignants de la section.

↳ Pour obtenir l'indication de « discipline non linguistique » ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL hors Selo) sur son diplôme de baccalauréat, le candidat, scolarisé ou non en Selo, doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité dans une DNL.

Cette évaluation spécifique prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale en langue, qui a lieu en fin de cycle terminal, comptant pour 80 % de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans la discipline non linguistique au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est attribuée par le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante et conjointement, sauf impossibilité, par un professeur de la langue vivante concernée.

II – LES CANDIDATS DITS INDIVIDUELS (inscrits en établissement privé hors contrat, au Cned en inscription libre ou qui ne suivent aucun cours)

Le cycle terminal

Le baccalauréat se compose :

A – D'une note représentant 40 % de la note finale

Cette note est composée d'évaluations ponctuelles (anciennement EC) organisées par la rectrice d'académie pour les disciplines suivantes : histoire et géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique (pour la voie générale), mathématiques (pour la voie technologique), enseignement moral et civique et l'enseignement suivi uniquement en classe de première.

A compter de l'année scolaire 2021/2022, les candidats de première choisissent au moment de l'inscription à l'examen une des deux modalités de passation suivantes :

↳ Soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles à la fin du cycle terminal. Dans ce cas, les évaluations ponctuelles portent sur l'ensemble du programme du cycle terminal sauf pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

↳ Soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles en fin de chaque année du cycle terminal afin d'être successivement évalué en fin de classe de première sur le programme de première puis en fin de classe de terminale sur le programme de terminale, à l'exception de l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close.

B – Des épreuves terminales représentant 60% de la note finale

• Epreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées de français du baccalauréat général et du baccalauréat technologique se déroulent en fin d'année de première et se composent d'un écrit et d'un oral.

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

• Epreuves terminales - ET

Elles sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité de la série choisie à l'inscription.

Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

Ces épreuves ont lieu au deuxième trimestre (EDS) et au troisième trimestre (ép. communes) de la classe de terminale, à des dates fixées au niveau national et publiées au bulletin officiel.

Les coefficients sont différents, en fonction des épreuves.

Les évaluations se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou de force majeure).

En voie générale, il n'y a plus de notion de séries. Le candidat choisit, au début de l'année de première lors de l'inscription à l'examen, les trois enseignements de spécialité préparés lors du cycle terminal.

Concernant la voie technologique, les séries sont conservées et les enseignements de spécialité sont imposés.

Les candidats sont rattachés à un établissement afin de subir les épreuves (sauf EPS), au plus près de leur domicile et en fonction de leur spécialité.

En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement. Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être dûment justifiée. **Le justificatif doit être adressé à la Dec 2, au maximum 72 heures à compter de l'heure de la convocation du candidat à l'épreuve.** Dans le cas contraire, la note zéro est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie.

• Les groupes d'épreuves

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les évaluations des enseignements optionnels.

Le second groupe est constitué de deux épreuves orales de contrôle (ou "épreuves de rattrapage") portant sur les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.

C – Les enseignements optionnels

Les enseignements optionnels comptent avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale ou d'un coefficient 4 lorsque l'évaluation ponctuelle porte sur l'ensemble du cycle terminal. Ces coefficients s'ajoutent, quel que soit la valeur de la note, à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

↳ Dans la voie technologique les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première et dans deux options en classe de terminale.

↳ Dans la voie générale, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de première et dans deux options en classe de terminale, chacune appartenant à un groupe d'enseignements optionnels distinct, auxquels peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de langue et culture de l'antiquité (LCA) en latin et en grec.

Les candidats sont convoqués à deux séries d'évaluations ponctuelles en classe de première et en classe de terminale ou à une unique série d'évaluations ponctuelles en fin de cycle terminal selon le choix de passation des épreuves.

Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close.

D – Les langues vivantes

Les candidats individuels peuvent choisir au titre de la LVA ou la LVB les langues vivantes étrangères suivantes : allemand – anglais – arabe – arménien – cambodgien – chinois – coréen – danois – espagnol – finnois – grec moderne – hébreu – italien – japonais – néerlandais – norvégien – persan – polonais – portugais – russe – suédois – turc – vietnamien.

Peuvent être choisies, au titre de la langue vivante C (pour le bac technologique uniquement en série STHR), les langues vivantes étrangères suivantes : albanais, amharique, bambara, berbère chleuh, berbère kabyle, berbère rifain, bulgare, croate, estonien, haoussa, hindi, hongrois, indonésien-malais, laotien, lituanien, macédonien, malgache, peul, roumain, serbe, slovaque, slovène, swahili, tamoul, tchèque.

Si le candidat choisit une langue non enseignée au sein de l'académie, l'épreuve orale de langue vivante sera susceptible de se dérouler dans une autre académie.

Dans la voie technologique, les élèves comptent au titre de leurs enseignements obligatoires un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), qu'ils peuvent choisir de faire porter sur leur langue vivante A ou sur leur langue vivante B. Les candidats individuels le présentent parmi les langues suivantes : allemand – anglais – italien espagnol.

III – L'EXAMEN

A – Inscription à l'examen

L'examen du baccalauréat sanctionne les enseignements dispensés dans le cadre du lycée. Cependant, il est possible de s'inscrire au baccalauréat, sous certaines conditions, quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Les candidats ne peuvent s'inscrire, par an, qu'à une seule session et qu'à un seul examen (et une seule série technologique) du baccalauréat.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen : le statut de **candidat scolaire** (pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée public et privé sous contrat et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée) et le statut de **candidat individuel** (terme officiel pour désigner le "candidat libre"), inscrits en établissement hors contrat, au Cned en inscription libre ou qui ne suivent aucun cours.

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'un examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **inscription par Internet** (application Cyclades).

Chaque candidat **valide définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il signe** sa confirmation d'inscription.

Les candidats au baccalauréat doivent pouvoir justifier, avant l'âge de 25 ans, de leur situation vis-à-vis de la journée défense et citoyenneté (JDC).

B – Candidats présentant un handicap

Les candidats en situation de handicap tel que le définit l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des épreuves d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Scolarité/Etudes => Examens => Situations particulières => OK).

La liste des aménagements d'épreuves accordés par la rectrice est officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours.

C – Pendant les épreuves

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie : carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

Dans le cas d'une perte ou d'un vol de carte d'identité, le candidat doit fournir un récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier son identité.

S'il s'agit d'un simple oubli ponctuel, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves d'identité. Le chef de centre enregistrera l'identité du candidat pour la vérifier *a posteriori* avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

Toute absence non justifiée est notée 00/20. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

D – Après les épreuves

Chaque épreuve est corrigée, de façon anonyme, selon un barème commun à tous les candidats. Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline. **Il n'existe pas de double correction des copies au baccalauréat.**

Le jury est souverain dans ses décisions qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Concernant les épreuves ponctuelles terminales, les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de juin de la session suivante.

E – Epreuves de remplacement

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation de la rectrice d'académie, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, organisées à la fin de l'année scolaire en cours^[1] ou au début de l'année scolaire suivante selon les épreuves.

^[1] notamment les enseignements de spécialité.

 **La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être transmise à la division des examens et concours du rectorat au maximum 72 heures à compter de l'heure de la convocation du candidat à l'épreuve.**

F – Conservation du bénéfice des notes

À leur demande, **peuvent prétendre à la conservation du bénéfice des notes et, le cas échéant, à l'octroi d'une mention**, les candidats ci-dessous :

- **Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique présentant un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe^[1] ou des évaluations ponctuelles, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues à ces épreuves ou ces évaluations ponctuelles. Ils ne subissent alors que les autres épreuves ou évaluations ponctuelles. Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves ou évaluations ponctuelles nouvellement subies. **Ces candidats peuvent prétendre à mention.**

● **Les candidats au baccalauréat général** peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe^[1] ou des évaluations ponctuelles, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves ou ces évaluations ponctuelles. Ils ne subissent alors que les autres épreuves ou évaluations ponctuelles.

Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves ou aux évaluations ponctuelles nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver un bénéfice de note(s).

● **Les candidats au baccalauréat technologique** Les candidats au baccalauréat technologique peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe^[1] ou des évaluations ponctuelles, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves ou ces évaluations ponctuelles. Ils ne subissent alors que les autres épreuves ou évaluations ponctuelles.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux candidats **qui se présentent dans la même série** que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice, à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Pour ces candidats à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves ou évaluations ponctuelles nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver un bénéfice de note(s).

● **Le candidat pouvant prétendre à la conservation du bénéfice des notes doit choisir, au moment de son inscription, les notes qu'il veut conserver.** Il formule sa demande à chacune des cinq sessions suivant la première à laquelle il s'est présenté. Au-delà de la sixième session, la conservation des notes n'est plus possible.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes, garde la possibilité de conserver le bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure, dès lors qu'elle intervient dans le délai des cinq sessions.



Le renoncement à un bénéfice de notes lors d'une session est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

● Pour l'obtention du diplôme, à chaque session, le calcul de la moyenne résulte de l'application des coefficients multiplicateurs aux notes des épreuves terminales dont le candidat conserve le bénéfice et aux notes obtenues aux épreuves présentées.

^[1] Les notes dont le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves terminales du premier groupe (anticipées ou non) ou des évaluations ponctuelles figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté (document à fournir au moment de l'inscription).

G – Cas des candidats déjà titulaires d'un baccalauréat

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique peuvent être dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires.

Cf. arrêté du 14 mai 2020, publié au Journal officiel du 21 juin 2020.

H – Cas dérogatoire des candidats autorisés à subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales

Cf. arrêté du 16 juillet 2018 publiée au BOEN n° 29 du 19 juillet 2018

Sous réserve de n'avoir pas présenté les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :

↳ Les candidats âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen,

↳ Les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- les candidats de retour en formation initiale ;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu présenter tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger durant la classe de première ;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;

- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- les candidats qui ont présenté les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- les candidats ayant changé de voie, ou de série au sein de la voie technologique, au niveau de la classe de terminale.

Les candidats dans l'une ou l'autre de ces situations, souhaitant subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales, doivent faire une demande de dérogation, au moment de l'inscription à l'examen, en joignant les pièces justificatives nécessaires.

Autres renseignements disponibles sur le site ministériel Eduscol

Adresse : <http://eduscol.education.fr/> Rubrique : Scolarité et parcours de l'élève